



Arrêt

n° 292 884 du 17 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022, par X, agissant en son nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 2009.

1.2. Le 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 15 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable aux termes d'une décision prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 77 774 du 22 mars 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 4 mai 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable aux termes d'une décision prise par la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 26 septembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [S.C.] déclare être arrivée en Belgique en 2009, mais ne nous produit pas de visa. Elle n'a pas déclaré son séjour et s'est installée sur le territoire sans tenter de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à l'exception de la demande introduite sur la base de l'article 9bis en 2010 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 28.10.2011 avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours notifié le 21.11.2011. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09.06.2004, n°132.221).

Madame [S.C.] invoque au titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour ininterrompu sur le territoire, où elle déclare avoir toutes ses attaches affectives, privées et sociales, et son intégration, son ancrage social durable, n'ayant, dit-elle, plus d'attaches au pays d'origine vu le décès de sa mère et le manque de contacts avec son père, qui a refait sa vie depuis ; elle produit douze témoignages, la décrivant comme une personne généreuse, aimable, serviable, de confiance, toujours prête à rendre service et aider les autres ; elle produit des attestations établissant qu'elle a suivi des cours de français auprès de l'Asbl Lire et Ecrire. L'intéressée indique la nécessité de se référer à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et prétend que l'obliger et obliger ses enfants à retourner au pays d'origine en vue d'y demander les autorisations de séjour nécessaires à leur séjour en Belgique consisterait en une ingérence disproportionnée dans les relations familiales et privées qui ont été tissées sur le territoire durant leur long séjour.

Madame [S.C.] rappelle également la naissance de ses enfants [J.] et [Y.] en Belgique en 2018 et 2020 et la scolarité de sa fille [J.], inscrite, comme l'atteste l'école Sainte-Ursule à Molenbeek-Saint-Jean, en 1^{ère} maternelle pour l'année 2020-2021 ; elle argue qu'en vertu des articles 3 et 6 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de l'article 22bis de la Constitution, il est dans l'intérêt supérieur de ses enfants de pouvoir se maintenir sur le territoire, eux qui n'ont connu que la Belgique, où ils grandissent depuis leur naissance et où ils sont et/ou seront scolarisés, et qu'il serait difficile pour les enfants de s'habituer à un autre environnement scolaire, qui plus est dans une autre langue. Il conviendrait selon l'intéressée de prendre en compte de façon primordiale l'intérêt de l'enfant et de ne lui imposer aucun traitement discriminatoire en fonction de la situation administrative de ses parents. De plus, l'intéressée invoque sa volonté de travailler et le fait qu'une promesse d'embauche lui a été faite par la firme [M.J.E.Y.A.], à 1050 Bruxelles, le 5.04.2021.

Enfin, Madame [S.C.] invoque la situation sanitaire entraînée par la pandémie de Covid-19 comme rendant difficile tout retour au pays d'origine afin d'y demander les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; il convient aussi selon elle d'éviter toute propagation du virus en limitant les voyages au maximum.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée, à savoir son ancrage social et les attaches affectives, privées et sociales développées sur le territoire, son

apprentissage de la langue française, sa volonté de travailler, les amitiés créées par ses enfants, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de l'intéressée de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour Madame [S.C.] et ses enfants d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Madame [S.C.] argue par ailleurs qu'elle n'aurait plus d'attaches au pays d'origine. Remarquons que l'intéressée n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Quoi qu'il en soit, Madame [S.C.] est majeure et peut dès lors se prendre raisonnablement en charge ou demander l'aide d'une association le temps de lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la scolarité des enfants de Madame [S.C.], le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7.02.1996; CE, n° 60.097, 11.06.1996; CE, n° 61.990, 26.09.1996; CE, n° 65.754, 1^{er}.04.1997); en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt de rejet 231668 du 23.01.2020). Et que, par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant » au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CCE, arrêt de rejet 231374 du 17.01.2020).

Par ailleurs, il faut noter que les enfants de Madame [S.C.] sont fort jeunes, qu'ils ne sont pas actuellement soumis à l'obligation scolaire et que c'est en connaissance de cause que l'intéressée a inscrit sa fille [J.] à l'école en Belgique, sachant pertinemment que la scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause son comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08.12.2003); quant au fait que la scolarité actuelle de [J.] s'effectue dans une autre langue et un autre environnement scolaire que ceux du pays d'origine, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en

Belgique, alors qu'elle se savait en séjour illégal ; cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat -11.10.2004, Arrêt, n°135.903)

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle à venir, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite signée par la firme MJ [E.] ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ns constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle de la requérante, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à l'allégation selon laquelle un retour au pays d'origine serait une ingérence de l'Etat dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale, en plus d'être disproportionnée, vu toutes les attaches développées sur le territoire, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ces relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Quant au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au Maroc et imposant un maximum de précautions en vue d'éviter la propagation de la maladie, relevons tout d'abord que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas l'intéressée de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Précisons aussi que les frontières de la Belgique et le Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés pour les Marocains vers leur pays d'origine. Notons aussi que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives (CCE, arrêt de rejet 264.102 du 23.11.2021). Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Par ailleurs, l'allusion à une situation générale au pays d'origine n'est pas suffisante pour

entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. A ce propos, il convient de rappeler que « s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation ». (C.C.E arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). *L'intéressée doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.*

Enfin, relevons qu'il a été jugé que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253.069 du 20 avril 2021).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame [S.C.] ne nous produit pas de visa ».

2. Question préalable : recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Elle fait valoir que « *dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entpris3, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 17 février 2011. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure définitive et exécutoire ».*

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt qu'en dates des 8 octobre 2010 et 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 77 774 du 22 mars 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre le deuxième ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire querellé.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait notamment valoir que « l'ordre de quitter le territoire ne fait aucune référence à la vie privée et familiale des requérants, ni à l'intérêt supérieur des enfants en cause, les décisions querellées méconnaissent les normes prises au moyen, en particulier les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, et les articles 62 et 74/13 LE, et 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 puisque la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la vie privée et familiale des requérants, en particulier l'intérêt supérieur des enfants en cause ». Elle estime que « la partie adverse avait pourtant l'obligation d'en tenir compte, sur la base de l'article 74/13 LE, pris seul et combiné avec les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, ainsi que les obligations de minutie et de motivation » et relève que « l'ordre de quitter le territoire a manifestement, un impact sur leur vie privée et familiale et sur l'intérêt supérieur des enfants », précisant qu'« une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4. du présent arrêt, que la requérante a notamment invoqué la circonstance que ses enfants sont nés sur le territoire belge et que « Les requérants ont donc en Belgique de nombreuses attaches sociales et affectives et y entretiennent des relations et des activités tombant sous la protection du droit au respect de la vie privée et familiale qui justifient qu'ils soient autorisés au séjour », soit des éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, avant de prendre la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.* [...] »

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. En effet, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris, que la partie défenderesse ait effectivement tenu compte des éléments ayant trait à la vie familiale de la requérante et à l'intérêt supérieur de ses enfants à la date de la prise du second acte litigieux et ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale des requérants en Belgique. Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale des requérants, la seconde décision attaquée a violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *Il convient cependant de souligner que les actes attaqués ont pour seule conséquence que la partie requérante doit retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise. Or, il est de jurisprudence constante qu'un retour temporaire n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. Ainsi, la Cour d'arbitrage a par son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006*

décidé qu'un retour temporaire n'était pas disproportionné. [...] Elle ne voit ensuite pas en quoi l'ordre de quitter le territoire serait illégal puisque précisément il est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité qui a pour seule conséquence que l'intéressé doit retourner temporairement dans son pays pour y lever les autorisations requises et qu'un tel retour temporaire n'entraîne pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale comme elle l'indique », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat évoquée supra.

2.4. Par conséquent, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH est établie, en sorte que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours contre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire litigieux. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

- La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- La violation de l'article 22, 22bis et 24 de la Constitution
- La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé en substance le motif de la décision querellée relatif à la longueur du séjour et l'intégration de la requérante et de ses enfants mineurs, elle soutient que la partie défenderesse « refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises de sorte qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande ». Elle estime que « ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise » avant de rappeler que « l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ». Elle considère que « la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du CCE n° 177.189 du 26.11.2007 et n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis » et que « ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour de la requérante et de ses enfants ».

Rappelant les principes visés dans son moyen ainsi que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle soutient que « la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration de la requérante et de ses enfants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et rappelle la notion de circonstance exceptionnelle. Après avoir reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, elle considère que « l'ensemble de ces éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration ainsi que la scolarité de sa petite fille et le fait que les enfants sont nés en Belgique et ne connaissent rien de leur pays d'origine rendent difficiles un retour dans son pays d'origine » et que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils introduisent leur demande à partir de la Belgique ». Estimant que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre », elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil

d'Etat selon laquelle « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003) et affirme que « l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de rejeter « de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » et avance que « la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente » avant de conclure qu'« en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle en substance le motif de la première décision querellée afférent à la vie privée et familiale de la requérante et au respect de l'article 8 de la CEDH avant de soutenir que « partie adverse se contente de les rejeter tout d'abord sur la base de considérations tout à fait générales selon lesquelles l'impact sur la vie privée et familiale de la décision d'irrecevabilité est proportionné dans la mesure où cette décision n'impliquerait qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique ». Elle rappelle que « la requérante est en Belgique depuis 2009, soit depuis plus de treize ans au moment de la prise de la décision, et que, comme indiqué dans la demande, elle s'est extrêmement bien intégrée à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée » et souligne que « les différents éléments touchant à l'intégration de la requérante et aux attaches qu'elle a développés en Belgique étaient étayés par des pièces et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution, elle soutient qu'« il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que la requérante entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle considère que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ».

Elle ajoute que « la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée », estimant qu'« il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière de la requérante lors de la prise de décision » et qu'« elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ». Elle soutient également que « la partie adverse se réfère à des déplacements « temporaires » à l'étranger, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient que « temporaires » » et qu'« A défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront « temporaires » ». Elle déduit qu'« il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale de la requérante en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence » avant de conclure que « les décisions violent le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 74/13 LE et les obligations de motivation dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'absence complète de membres de sa famille au Maroc, de la dépendance affective qui existe entre la requérante et ses proches présents en Europe et en Belgique et qu'il n'a pas été tenu compte des conséquences préjudiciables de la décision pour la requérante et ses enfants » et que « La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité notamment contenu dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, et n'a pas motivé ses décisions adéquatement ».

Elle considère qu'« en répondant que la requérante n'apporte aucune preuve qu'elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et qu'elle « *est majeure et peut dès lors se prendre raisonnablement en charge ou demander l'aide d'une association le temps de lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires dans son pays d'origine* », la partie adverse procède à une analyse inadéquate et non-pertinente des circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante » et rappelle que « la requérant a invoqué l'absence de contact avec son pays d'origine (décès de sa mère et absence complète de contacts avec son père qui a reluit sa vie et a « renié » la requérante) ». Relevant que « La question d'une prise en charge financière ne répond nullement aux arguments liés à cette absence familiale et à cet isolement social entraîné par les événements qui ont déchiré la famille de la requérante », elle affirme que « La partie défenderesse n'a pas eu égard à ces éléments et n'a pas dûment motivé ses décisions » et conclut que « la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante affirme que « la partie adverse refuse de prendre en compte les éléments touchant à la scolarité des enfants de la requérante au motif que la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle et que la requérante n'a pas démontré valablement en quoi il lui était difficile de retourner dans son pays d'origine, ne fut ce que temporairement, pour y lever les autorisations de séjour requises » et soutient que « la partie adverse refuse également de prendre en compte tous les éléments touchant à la scolarité, à l'intégration et à l'environnement rassurant des enfants de la requérante en invoquant l'illégalité du séjour de la requérante ». Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à cet égard et relève que « la décision attaquée ne prend en compte ni le droit à l'éducation de la fille de la requérante ni leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs en considérant que la poursuite de leur scolarité (et scolarité future pour le fils) en Belgique n'est pas pertinente au titre de circonstance exceptionnelle » avant de rappeler la teneur de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 22bis de la Constitution. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à l'éducation et avance que « la partie adverse se contente d'analyser la question de la scolarité de [J.] sans tenir compte de l'ensemble des éléments qui étaient invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles, à savoir :

- La scolarité de [J.] depuis deux ans au moment de la prise de la décision ;
- L'environnement de sécurité créé par l'école autour des enfants ;
- Le fait que le petit [Y.] est aussi intégré en Belgique, va à la crèche ;
- Les amis et les instituteurs proches de [J.] ».

Elle ajoute que « la partie adverse ne pipe mot de la circonstance que les enfants sont nés en Belgique et ne connaissent que ce pays, ses habitudes, ses coutumes, ses habitants, son mode de vie, sa langue ! et qu'ils n'ont jamais mis un pied au Maroc, pays dont ils sont pourtant originaires mais dont ils ne connaissent rien » et rappelle que « les systèmes scolaires belges et marocains sont tout à fait différents et que les enfants n'ont jamais été éduqués en arabe ». Elle considère que « cela représente assurément un énorme handicap pour leur intégration dans l'enseignement tel que dispensé dans ce pays, dans l'hypothèse d'un retour et que cet handicap est assurément de nature à leur faire perdre une voire plusieurs années scolaires, nécessaires à rattraper ces différences » et que « même s'ils avaient connu leur langue maternelle, leur première langue reste le français et cela ne prémunit pas les enfants des difficultés scolaires liées aux différences entre les systèmes éducatifs de nature à perturber totalement leur scolarité (cfr. C.C.E. arrêt 268.471 du 18 février 2022) ». Elle soutient qu'« on ne peut reprocher aux enfants en cause de s'être maintenus (et de se maintenir) illégalement dès lors que, mineurs, et alors qu'ils sont totalement dépendants de leurs parents, cela ne résulte manifestement pas de leur propre volonté » et rappelle que « les enfants sont, comme dit précédemment, nés en Belgique (seul pays qu'ils connaissent) », qu'« Ils s'y intègrent comme des enfants belges », avant de considérer qu'« en opérant la même analyse pour les enfants que pour leur mère, alors que leur situation diffère manifestement, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, a fortiori au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas motivé dûment sa décision en référence à ce principe fondamental ».

Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et avance qu'« on ne peut reprocher par ailleurs à la partie requérante d'avoir scolarisé ses enfants alors qu'ils étaient en séjour illégal » et qu'« il s'agit d'une attitude normale de parents qui se soucient de leurs enfants que de vouloir leur offrir les meilleures perspectives de scolarité dans le pays où ils résident ». Elle soutient que « les enfants eux-mêmes ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par leur mère, qui ne

peuvent certainement pas lui être reprochée » et estime que « la décision attaquée est donc inadéquatement et insuffisamment motivée » et que « la référence à des décisions du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers ne suffit pas non plus à motiver adéquatement la décision attaquée puisque la partie adverse ne développe pas le contenu de ces arrêts et n'indique pas en quoi ceux-ci seraient applicables au cas d'espèce », avant de considérer que « la motivation de la décision attaquée apparaît donc comme totalement inadéquate ».

Elle conclut que « le raisonnement tenu par la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments avancés par la requérante dans sa demande liés à l'intégration (sociale et scolaire) de ses enfants nés en Belgique et y ayant toujours vécu » et que « partant, la partie adverse manque à son obligation de motivation ». Elle ajoute que « la décision attaquée viole également le droit à l'éducation des enfants de la requérante » et estime que « forcer la fille de la requérante à interrompre l'année scolaire en cours en Belgique et les obliger à aller poursuivre leur scolarité au Maroc, pays dont ils ne connaissent rien et où le système éducatif est différent revient à les priver de leur droit à l'éducation ». Elle précise que « la décision attaquée a été prise en septembre, soit lorsque l'année scolaire de [J.] venait d'être entamée » et fait valoir que « la partie adverse a en outre omis de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants de la requérante lors de sa prise de décision », considérant que « l'intérêt de ceux-ci consiste à pouvoir poursuivre leur scolarité en Belgique dans un système qu'ils connaissent plutôt que de devoir soudainement interrompre leur scolarité pour la poursuivre au Maroc, pays avec lequel ils n'ont aucune attache ». Elle reproduit un extrait d'un jugement du Tribunal du Travail de Huy dont elle considère qu'« il convient de faire application de cette décision au cas d'espèce » et conclut qu'« en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas respecté le droit à l'éducation des enfants de la requérante et n'a pas fait prévaloir leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « la motivation des décisions querellées ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation de travail de Madame [C.] et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle » alors que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ». Elle déduit que « La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante » et ajoute que « l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation », et que « l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, où à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour, les illégalités qui affectent la décision de refus de séjour affectent également l'ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les quatre premières branches du moyen unique, en ce qu'elles sont dirigées contre le premier acte entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour ainsi que de l'intégration de la requérante et ses enfants en Belgique, leur absence d'attaches au pays d'origine, la scolarité de ses enfants, l'exercice d'une activité professionnelle à venir et la promesse d'embauche, la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire belge, et la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision litigieuse, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.1.3. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision contestée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que *« les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée, à savoir son ancrage social et les attaches affectives, privées et sociales développées sur le territoire, son apprentissage de la langue française, sa volonté de travailler, les amitiés créées par ses enfants, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de l'intéressée de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour Madame Sanaa CHAIJ et ses enfants d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat-Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021) »*, en sorte que le grief selon lequel la partie défenderesse « refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » manque en fait.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier

la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En outre, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du CCE n° 177.189 du 26.11.2007 et n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis » est erronée. En effet, comme le relève la partie requérante elle-même en termes de recours, l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie adverse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en rappelant la jurisprudence de ce dernier selon laquelle ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, quant au reproche fait à la partie défenderesse de « citer les différents éléments prouvant l'intégration de la requérante et de ses enfants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation stéréotypée pouvant « s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre » manque en fait. Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 75 209 du 16 février 2012, force est d'observer que la situation visée dans l'arrêt précité est différente de celle du cas d'espèce, dès lors que cette affaire a trait à un refus de régularisation alors que le cas d'espèce concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, à défaut de comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient qu'« il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que la requérante ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

4.1.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.1.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : « *Quant à l'allégation selon laquelle un retour au pays d'origine serait une ingérence de l'Etat dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale, en plus d'être disproportionnée, vu toutes les attaches développées sur le territoire, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces*

étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ces relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

4.1.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de refuser de prendre en compte les éléments relatifs à « la scolarité, à l'intégration et à l'environnement rassurant des enfants de la requérante », il ressort d'une simple lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a, au contraire, pris en considération l'intérêt des enfants de la requérante en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué que *« les enfants de Madame [S.C.] sont fort jeunes, qu'ils ne sont pas actuellement soumis à l'obligation scolaire et que c'est en connaissance de cause que l'intéressée a inscrit sa fille [J.] à l'école en Belgique, sachant pertinemment que la scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause son comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08.12.2003) ; quant au fait que la scolarité actuelle de [J.] s'effectue dans une autre langue et un autre environnement scolaire que ceux du pays d'origine, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle se savait en séjour illégal ; cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat -11.10.2004, Arrêt, n°135.903) ».*

En outre, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle »* (Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

S'agissant de l'argumentation relative à la différence entre les systèmes d'éducation belge et marocain, la possible perte d'une ou plusieurs années scolaires, outre le fait qu'il s'agit d'affirmations péremptoires non étayées, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que *« la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la violation alléguée du droit à l'éducation des enfants de la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« [...] le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se*

conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Partant, l'argumentaire de la partie requérante est inopérant.

Quant à l'arrêt du Tribunal du travail de Huy du 19 janvier 2005, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, s'il est vrai que la référence à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat ne suffit pas à motiver adéquatement une décision, il apparaît toutefois qu'en l'espèce la motivation du premier acte attaqué ne consiste pas uniquement en un renvoi à ces jurisprudences mais que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Quant aux affirmations selon lesquelles « on ne peut reprocher aux enfants en cause de s'être maintenus (et de se maintenir) illégalement dès lors que, mineurs, et alors qu'ils sont totalement dépendants de leurs parents, cela ne résulte manifestement pas de leur propre volonté » et « on ne peut reprocher par ailleurs à la partie requérante d'avoir scolarisé ses enfants alors qu'ils étaient en séjour illégal », la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'une simple lecture de la première décision litigieuse suffit pour se rendre compte que les paragraphes visés, qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil a déjà jugé, à plusieurs reprises, que « [...] *les parties requérantes n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'opérer « la même analyse pour les enfants que pour leur mère, alors que leur situation diffère manifestement » dès lors que « les enfants eux-mêmes ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par leur mère, qui ne peuvent certainement pas lui être reprochée », force est de constater qu'il ne ressort nullement de la première décision attaquée que celle-ci tiendrait les enfants mineurs de la requérante responsables de leur situation irrégulière. En tout état de cause, il n'apparaît pas de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, que cette dernière aurait invoqué un tel argument à l'appui de ladite demande, en sorte qu'elle n'est pas fondée de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas distingué la situation de la requérante de celle de ses enfants mineurs.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.1.6. S'agissant du grief selon lequel « la motivation des décisions querellées ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation de travail de Madame [C.] et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle », le Conseil observe que cette affirmation résulte d'une lecture erronée de la décision querellée dès lors que celle-ci n'érige nullement l'obtention d'une autorisation de travail en condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens.

Quant à l'affirmation selon laquelle « l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation », le Conseil constate qu'elle est dépourvue d'intérêt en l'espèce dès lors qu'elle vise l'examen du fond de la demande d'autorisation de séjour. Par cet argument, la partie requérante opère en réalité une confusion entre l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et l'examen du bienfondé de celle-ci. En effet, la partie défenderesse ne se prononce pas, en l'occurrence, sur la possibilité, pour les éléments invoqués, de fonder un motif justifiant une régularisation, mais bien de constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, de sorte que ce grief ne peut être retenu.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2022, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS